

**Il était une fois...**

*1<sup>er</sup> décembre 1944, le massacre du camp*



**CES SOLDATS QUE LA FRANCE  
VA TRAHIR ET CONDAMNER**



**Ces soldats « indigènes » sont en première ligne face à l'invasion allemande. Ils seront 70 000 prisonniers de guerre, durant 4 ans, avant d'être libérés par les Alliés et le FFI. Or, pour avoir osé réclamer leur solde, ils finiront massacrés, blessés ou condamnés comme « mutins » par cette armée qu'ils ont servie. Une page sombre de la Libération sur laquelle des historiens, Armelle Mabon au premier chef, révèlent des éléments cruciaux, afin de rétablir la vérité sur ce qui apparaît comme un mensonge d'État.**

**T**hiaroye: un nom comme une tache, un écho de l'oubli dans lequel la République française a laissé sombrer un événement dramatique de l'histoire de la libération de la France au temps des colonies. Thiaroye, une histoire terriblement simple: des ex-prisonniers de guerre originaires de l'Afrique occidentale française ont été spoliés des rappels de solde de captivité. Pour faire taire leurs revendications légitimes, exprimées alors qu'ils étaient cantonnés dans la caserne de Thiaroye, près de Dakar (Sénégal), avant d'être rapatriés chez eux, les autorités françaises ont décidé de les réprimer dans le sang. Spoliation, massacre, puis instruction à charge pour le procès de présumés meneurs ont été camouflés avant que la « vérité » historique ne parvienne à émerger. Une histoire tragique qui appartient à celle, vaste, des prisonniers « indigènes » (d'Afrique et d'ailleurs), largement oubliés par la France qu'ils ont défendue et contribué à libérer. Elle a laissé dans l'Afrique colonisée une image brisée de la « patrie des droits de l'homme ».

**Jusqu'à récemment, les événements de Thiaroye étaient présentés comme une mutinerie** et une rébellion armée d'ex-prisonniers de guerre ayant nécessité une riposte armée des troupes coloniales. Le bilan officiel retenu à ce jour de cette « mutinerie » est de 35 morts, 35 blessés et 34 condamnations. C'est la recherche des textes officiels sur les droits des rapatriés, au départ introuvables dans les archives, qui a déclenché un doute sur la présentation officielle de l'événement. De nouvelles recherches, dans les archives et auprès des témoins qu'il a été possible de »

ROGER-VIOLLET

# LIBRE



ARCHIVES FAMILLE ABIBOU



RUE DES ARCHIVES  
ARCHIVES FAMILLE LE GOUARIN



Antoine Abibou, ici avant sa capture par la Wehrmacht (victorieuse en juin 1940). Les 70000 soldats « indigènes », prisonniers de guerre dans les Frontstalags en métropole durant 4 ans, sont intégrés aux commandos de travail, comme ces hommes affectés à la mine. Certains se retrouveront au camp de Thiaroye en 1944.

» retrouver, ont permis de faire émerger des incohérences. La connaissance factuelle de cette histoire est désormais fixée. Des zones d'ombre subsistent, mais elles ne nuisent pas à la compréhension générale et à l'enseignement de cet événement historique que nous pouvons nommer massacre.

**Faits prisonniers par l'armée allemande en juin 1940**, ces soldats ont subi quatre années de captivité dans des Frontstalags, en zone occupée. Comme les autres 70000 soldats coloniaux et des départements d'Afrique du Nord en captivité en France métropolitaine, ils ont pour la plupart travaillé dans des Arbeitskommandos. Les hommes de Thiaroye faisaient partie du premier contingent de tirailleurs dits « sénégalais » – libérés par les Alliés ou les Forces françaises de l'intérieur – à rejoindre, après avoir été cantonnés dans des centres de transition en métropole, l'Afrique occidentale française le 21 novembre 1944, où ils devaient être démobilisés.

**Officiellement, 1200 à 1300 tirailleurs arrivent à Dakar le 21 novembre 1944** – alors qu'ils étaient plus de 1600 à embarquer à Morlaix – et sont transportés à la caserne de Thiaroye. Les autorités militaires veulent les renvoyer vers leurs territoires mais les anciens prisonniers de guerre refusent de quitter Thiaroye tant qu'ils n'ont pas perçu leurs rappels de solde comme cela leur avait été promis – et conformément aux ordres du ministère de la Guerre – avant l'embarquement à Morlaix.

**Considérant le détachement en état de rébellion**, le général Dagnan, commandant la division Sénégal-Mauritanie, avec l'accord du général commandant supérieur de Boissel, a alors décidé de faire une démonstration de force le 1<sup>er</sup> décembre 1944 au matin, à l'aide de trois compagnies indigènes, un char américain, deux half-tracks, trois automitrailleuses, deux bataillons d'infanterie, un peloton de sous-officiers et hommes de troupes français. Les salves

meurtrières ont été tirées en riposte, selon les autorités, aux tirs des « mutins ». D'après les rapports, entre la moitié et les deux tiers du contingent présent à Thiaroye se sont retrouvés sur l'esplanade de la caserne pratiquement en face des automitrailleuses. La confrontation des différents documents fait apparaître de nombreuses contradictions et a permis de déterminer que les ex-prisonniers de guerre n'ont pas tiré – certains documents officiels constituant une information mensongère permettant d'accréditer la thèse de la rébellion armée.

**Après le massacre, la spoliation des rappels de solde a été camouflée** en affirmant, par une circulaire du ministère de la Guerre (4 décembre 1944), que l'intégralité des soldes avait été versée avant l'embarquement à Morlaix; cette circulaire a été utilisée comme preuve d'une mutinerie qu'il fallait réprimer en rendant illégitime cette réclamation des ex-prisonniers de guerre rapatriés. Le rapport du général Dagnan, daté du 5 décembre, efface même cette revendication qui a déclenché le mouvement de protestation. La circulaire du 4 décembre permet aussi de comprendre qu'il y a eu un détournement de fonds au détriment des rapatriés qui n'ont jamais perçu ce rappel, détournement dont les bénéficiaires n'ont pas pu être trouvés dans les pièces comptables. En outre, toutes sortes d'éléments issus des divers recoupements opérés au cours des recherches, notamment sur la décision et l'ordre d'ouvrir le feu sur ces hommes, permettent de penser à une possible préméditation qu'il s'agissait alors de camoufler, y compris par la manipulation des documents.

**À l'issue de cette répression sanglante, ceux qui étaient considérés comme les meneurs ont été arrêtés**, et un procès de ces « mutins » survivants a été mené. Les chefs d'inculpation vont de la provocation de militaires à la désobéissance, jusqu'à la rébellion commise par des militaires armés. L'instruction, qui dura de décembre 1944 à février 1945, apparaît comme menée largement à charge. »

# de Thiaroye au Sénégal



ARCHIVES FAMILLE LE GOUARIN



RUE DES ARCHIVES

Ce dur labeur est –rarement– entrecoupé de moments de répit, ici avec la famille de restaurateurs bretons réquisitionnée par l'occupant pour leur pitance quotidienne. Le 15 août 1944, 170 000 goumiers, tirailleurs et spahis constituent la moitié du contingent du débarquement en Provence et jouent un rôle majeur dans la Libération.



Ces tirailleurs, prisonniers des Allemands, sont libérés en août 1944 et défilent devant l'hôtel de ville de Rennes. Avant leur rapatriement en novembre vers leur terre... et le sort que leur fera subir cette France qu'ils sont venus défendre.

USIS-DITTELLEIMAGE



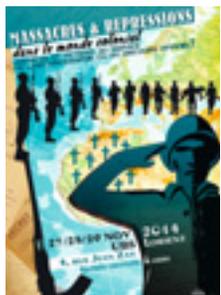
AFP PHOTO / GEORGES GOBET

AFP PHOTO / SEYLOU

L'État sénégalais commémore le massacre depuis 2004. Si François Hollande déclare à Dakar en 2012 : « La part d'ombre de notre histoire, c'est aussi la répression sanglante » de Thiaroye, la République française n'a encore reconnu ni la spoliation, ni le massacre, ni l'instruction menée à charge dans le procès inique des « mutins ».

## EN SAVOIR PLUS

**UN LIVRE :** « Prisonniers de guerre "indigènes". Visages oubliés de la France occupée » d'Armelle Mabon. La Découverte, 2010, 300 pages, 23,40 euros.



**UN COLLOQUE INTERNATIONAL ET INTERDISCIPLINAIRE :** « Massacres et répressions dans le monde colonial : archives et fictions au service de l'historiographie ou du discours officiel ? », à l'université de Bretagne-Sud, 4, rue Jean-Zay, Lorient (56), du 27 au 29 novembre 2014 (entrée gratuite et libre). Programme et renseignements sur <http://massacreset.repressions.wordpress.com>. E-mail : [colloquerepressionscoloniales@gmail.com](mailto:colloquerepressionscoloniales@gmail.com).

### UNE PÉTITION

« Thiaroye 1<sup>er</sup> décembre 1944 : pour que cesse le silence » sur le site du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) ; <http://cvuh.blogspot.fr>.

» L'ensemble de ses pièces décuple les incohérences déjà constatées dans les rapports. La logique est la même : montrer que les « mutins » avaient fait usage d'armes à feu. Des pièces à conviction visent à prouver qu'ils auraient été influencés par une intense propagande allemande subversive pendant leur captivité, ce qui est une fable, et aussi à nier l'appartenance de certains de ces rapatriés au mouvement de la Résistance en métropole.

**Un exemple, parmi d'autres :** lors d'un interrogatoire, le 22 décembre 1944, l'un de ces hommes, Antoine Abibou, qui sera lourdement condamné, raconte qu'il s'est évadé du Frontstalag de Rennes en 1943 et s'est rendu à Paris où il a eu des contacts avec la Résistance. Il a dû se cacher dans une famille morbihannaise, épopée dont il donne des détails très précis. L'officier de police judiciaire a considéré que c'était improbable, qu'Antoine Abibou mentait et qu'il était à la solde des Allemands. Soixante-dix ans après, nous avons pu retrouver deux membres de cette famille qui ont témoigné de la véracité de son récit. C'est l'illustration parfaite d'une instruction menée à charge où aucune vérification n'a été effectuée, aucune discordance ni aucune défaillance dans la chronologie et la présentation des faits n'a été relevée.

**Le jugement a été prononcé le 5 mars 1945 :** 34 hommes ont été condamnés, pour des peines allant d'un à dix ans d'emprisonnement avec dégradation militaire et interdiction de territoire. Le pourvoi en cassation a été rejeté le 17 avril 1945. Si, deux ans plus tard, une « amnistie » vient en partie effacer ces peines, elle ne lève pas le problème fondamental. Le député du Soudan, Jean Silvanore a sollicité le ministre de la France d'outre-mer (FOM) le 15 février 1947 pour que soient prévues dans la loi en projet sur l'amnistie des dispositions permettant d'en appliquer le bénéfice aux condamnations prononcées. Entre-temps, le ministre de la FOM a transmis à celui de la Guerre les demandes individuelles de grâce avec un avis

très favorable. Celui-ci a refusé la grâce amnistiante, considérant qu'elle n'était pas recevable pour 15 d'entre eux car les faits étaient qualifiés de « crime ». En revanche, il a décidé la suspension de l'exécution du jugement pour ceux qui étaient encore incarcérés, aboutissant à leur libération en juin 1947. Il ne s'agit en aucun cas, contrairement à ce qu'a titré la presse à l'époque, d'une « grâce amnistiante » de Vincent Auriol. Lors des discussions parlementaires sur le projet de loi d'amnistie, le député Lamine-Guèye, qui avait été l'avocat des « mutins » de Thiaroye, a fait insérer un amendement (« Aux infractions commises en Afrique occidentale française en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite des mutineries ») permettant à tous les condamnés d'en bénéficier ; il deviendra l'article 39 §4 de la loi d'amnistie du 16 août 1947. Or, malgré l'amnistie, ils restent coupables d'un crime qu'ils n'ont pas commis. Et sur les rares dossiers individuels des victimes dont nous disposons, la décision suivante est tamponnée : « N'a pas droit à la mention "mort pour la France" ».

**À la veille du 70<sup>e</sup> anniversaire de ce massacre lié à une spoliation,** comment parler de commémoration si au préalable la France ne reconnaît pas celui par l'armée française de ses propres soldats à Thiaroye – le bilan officiel est aujourd'hui largement sujet à caution –, la spoliation, la construction du mensonge, le procès à charge ? N'est-il pas temps de le reconnaître, d'en tirer les conséquences et de prendre les dispositions qui s'imposent ? Au vu de ces éléments nouveaux qui font naître un doute sur la culpabilité des condamnés, un procès en révision à titre posthume permettra de faire œuvre de justice, « l'amnistie ne (pouvant) en aucun cas mettre obstacle à une action en révision », dit la loi. Et au-delà de la vérité, l'histoire de Thiaroye et de ces grands hommes impose un sursaut éthique. ★

**ARMELLE MABON, HISTORIENNE, MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE-SUD**